

Arrêt

n° 350 183 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI /oco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la

- directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 10 octobre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommé « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle l'a modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la

partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

3. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité tunisienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Sfax.

Votre père souffrirait d'alcoolisme et serait violent. Il aurait été emprisonné à plusieurs reprises suite à des altercations avec des voisins. Il vous aurait fait arrêter les études au lycée et vous aurait interdit de travailler. Vous auriez fait plusieurs tentatives de suicide en raison de la violence de votre père à votre égard et de son refus d'accepter votre mariage avec [O. B.] ([...]).

Vers 2015, vous auriez entamé une relation amoureuse avec [O. B.]. En 2016, lorsque vous étiez âgée de 17 ans, ce dernier serait venu demander à votre père de vous épouser. Votre père aurait refusé et se serait emporté. Il vous aurait giflée et aurait appelé la police. Vous auriez menacé de vous suicider s'il portait plainte contre votre fiancé. Suite à cette demande, votre père vous aurait enfermée à la maison pendant 10 jours. Vous auriez fait une tentative de suicide. Vous auriez ensuite pris la fuite avec votre mari et vous auriez vécu dans une maison abandonnée. Après 2 semaines, vous seriez retournée dans votre domicile familial car votre père frappait votre mère.

Vous vous seriez rendue compte que vous étiez enceinte et en auriez parlé à votre mère qui l'aurait dit à votre père. Ce dernier, apprenant cela, vous aurait rouée de coups et vous auriez perdu le bébé. Vous auriez ensuite décidé de ne plus vous voir car votre père menaçait de porter plainte contre votre mari si vous vous voyiez encore.

Finalement, vous auriez quitté la Tunisie ensemble en 2019. Vous auriez vécu en Italie pendant un an, puis en France, où vous vous seriez mariés.

Le 7 mars 2022, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique qui s'est clôturée le 23 juin 2022 suite à votre non présentation à l'entretien de l'Office des étrangers.

Le 12 août 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne. Votre fils [A.] y est né le [...]. Votre demande aurait été refusée. Vous retournez ensuite en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale le 25 septembre 2023. Votre fille [L.] est née en Italie le [...]. Votre demande aurait également été refusée.

Vous revenez alors en Belgique et le 10 octobre 2024, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale, la présente demande.

Le 20 octobre 2025, le Commissariat général déclare cette demande recevable sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre acte de naissance et une clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre votre père qui serait violent et refuserait votre mariage (NEP, p.8).

Vos déclarations et celles de votre mari contiennent cependant de nombreuses contradictions qui nuisent gravement à la crédibilité de vos déclarations :

- Alors que vous avez déclaré que votre frère [Ay.] avait actuellement 17 ans et votre frère [Ab.] 9 ans (NEP du 29 septembre 2025, pp.3-4), votre mari a soutenu qu'ils avaient dans la trentaine (NEP de votre mari, p.6).

- Votre mari a affirmé avoir eu de nombreuses altercations avec vos frères qui lui disaient de ne plus vous voir. Il a également expliqué avoir eu une bagarre avec votre frère [Ay.] qui lui aurait cassé l'épaule, ce qui lui aurait valu une hospitalisation (NEP de votre mari pp.7-8). Vous avez par contre mentionné que votre mari avait uniquement des problèmes avec votre père. Confrontée au fait que votre mari avait déclaré avoir eu des problèmes avec vos frères, vous avez répondu que votre père avait voulu l'impliquer dans le problème mais que votre mère avait refusé. Vous avez par ailleurs nié que votre frère lui aurait cassé le bras (NEP, p.10).

- Vous et votre mari avez donné une version totalement différente de la demande en mariage. Vous avez expliqué que votre mari était venu demander votre main à votre père, précisant être présente. Votre père aurait refusé, vous aurait giflée, se serait disputé avec votre mari et aurait appelé la police qui serait intervenue pour calmer la situation (NEP du 29 septembre 2025, p.9). Votre mari a déclaré en avoir parlé à votre frère [Ay.] qui aurait affirmé que ses parents refuseraient. Votre mari a précisé ne pas avoir osé aller parler à vos parents (NEP de votre mari du 15 avril 2025, p.12).

- Vous avez déclaré avoir annoncé vous-même à votre mari que vous étiez enceinte, par téléphone car vous étiez enfermée chez vous depuis que votre mari était venu faire sa demande en mariage (NEP, p.9). Votre mari a par contre expliqué que c'était une de vos amies qui lui avait téléphoné pour lui dire que vous étiez enceinte (NEP de votre mari, p.7).

- Vous avez soutenu être allée dans une clinique avec votre mère et votre mari suite à votre fausse couche (NEP, p.9). Votre mari, par contre, a expliqué que vous étiez allée à l'hôpital Bourguiba avec votre mère et votre cousine maternelle, précisant qu'il ne pouvait pas venir vous voir (NEP, de votre mari, p.7).

- Vous avez expliqué avoir fait une tentative de suicide après avoir été enfermée suite à la demande en mariage. Vous auriez été hospitalisée à l'hôpital Bourguiba. Vous avez précisé y avoir été accompagnée par votre mère et votre mari (NEP, p.4). Votre mari en revanche a mentionné que vous aviez fait une tentative de suicide lorsque vos parents vous avaient enfermée et qu'un médecin était venu à votre domicile pour vous soigner (NEP de votre mari, pp.8-9).

- Vous avez soutenu qu'après votre fausse couche, vous n'aviez plus vu votre mari pendant 3 ans pour éviter les problèmes (NEP, p.11). Votre mari quant à lui, a déclaré que vous vous voyiez en cachette dans un autre quartier et que vous veniez accompagnée d'une amie (NEP de votre mari, p.9).

- Vous avez affirmé être toujours en contact avec votre mère qui serait par ailleurs heureuse de la naissance de vos enfants. Vous avez également déclaré que votre mère avait toujours accepté votre mari, que seul votre père ne l'acceptait pas (NEP, p.6). Votre mari, par contre, a prétendu que vous aviez coupé tout contact avec votre famille à l'exception de votre sœur et que votre mère refuserait de voir les photos de vos enfants (NEP de votre mari, pp.9 à 11).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire à vos déclarations et donc, aux relations alléguées avec vos parents et leur réaction à votre relation/union avec votre époux, et reste donc dans l'ignorance des relations exactes que vous entretiendriez à l'heure actuelle avec votre famille.

Votre crainte relative à votre père et votre famille ne peut dès lors être considérée comme crédible et fondée.

Notons encore que vous n'invoquez pas de crainte dans le chef de vos enfants, précisant que votre père ne leur fera pas de mal, qu'il ne peut rien faire (NEP, p.13).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Votre acte de naissance ne fait qu'attester de votre identité - ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant à la clé USB, elle comporte une vidéo de 10 secondes où l'on voit un homme qui essaye de s'en prendre à une femme à l'intérieur d'un bâtiment alors qu'une tierce personne se met entre les deux et repousse l'homme. Celle-ci n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : rien ne permet de circonscire objectivement le contexte dans lequel cette vidéo a été réalisée (date, identité des personnes figurant sur cette vidéo).

Signalons enfin que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant la demande de votre mari, Mr [O. B.].

Le 29 septembre 2025, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 3 octobre 2025. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir au Commissariat général d'observation. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité tunisienne, déclare craindre son père qui est alcoolique et violent et qui lui reproche de s'être marié avec un homme qu'il désapprouve.

6. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

7. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

A titre préliminaire, elle fait valoir que la requérante appartient au « *groupe social des femmes en Tunisie ayant transgressé les normes sociales liées à la sexualité, au mariage ou à l'honneur familial* » et qu'elle ne sera pas protégée par ses autorités nationales.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de centrer son analyse uniquement sur les divergences, qu'elle juge ponctuelles, entre les déclarations de la requérante et celles de son mari. Elle estime qu'il s'agit d'une approche réductrice qui ne tient pas compte du contexte factuel et familial de la requérante. A cet

¹ Requête, p. 2

² Pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2

égard, la partie requérante cite plusieurs informations concernant le contexte des violences envers les femmes et intrafamiliales en Tunisie pour justifier les propos de la requérante.

Concernant la tentative de suicide de la requérante, la partie requérante estime que les divergences relevées par la partie défenderesse s'expliquent par la subjectivité de la perception de chaque personne, la mémoire fragmentée des événements traumatiques et le fait que son mari n'était pas présent. Elle fait valoir que cette tentative de suicide est une conséquence directe des traumatismes physiques et psychiques vécus par la requérante.

En ce qui concerne ensuite les différents aspects du récit de la requérante faisant l'objet de divergences, à savoir la perte de son bébé, l'âge de ses frères, l'altercation entre son mari et son frère, la demande en mariage, l'annonce de sa grossesse, les suites de sa fausse couche, les suites de sa tentative de suicide, la période de séparation de trois ans et la relation avec sa mère, la partie requérante réitère les propos de la requérante et avance des explications factuelles pour justifier ou minimiser les divergences relevées par la partie défenderesse.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

La partie requérante joint à son recours quatre témoignages rédigés par des proches de la requérante³.

8. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure et après avoir entendu la partie requérante lors de l'audience du 22 mai 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8.1. En effet, alors que la partie défenderesse fait reposer la motivation de la décision attaquée, en grande partie, sur l'existence de divergences qu'elle relève entre les propos de la requérante et ceux de son mari, le Conseil constate que les notes de l'entretien personnel du mari de la requérante ne sont pas présentes au dossier administratif, de sorte qu'il est dans l'incapacité d'exercer son contrôle et de vérifier la réalité de ces divergences.

8.2. De surcroît, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il est incapable d'évaluer la crédibilité du récit d'asile de la partie requérante. En effet, plusieurs aspects du récit de cette dernière sont peu instruits et peu clairs. Il en est ainsi notamment des tentatives de suicides de la requérante dont les raisons et le contexte restent sans réelle réponse, de son parcours migratoire qui apparaît nébuleux ; de la chronologie des faits relatés ; de l'incarcération de son mari en Belgique ; de son vécu lors de la période entre 2016 et 2019 ; et enfin des violences paternelles invoquées par la requérante.

- A cet égard, le Conseil constate que, durant son entretien personnel, la requérante était accompagnée de sa fille âgée d'un an et demi. Ainsi, il ressort des notes de l'entretien que, dès le début, l'enfant de la requérante pleure, qu'elle l'allait et qu'ensuite, à plusieurs reprises, il est indiqué que le bébé crie ou pleure⁴.

- En outre, il ressort des notes relatives à cet entretien que la requérante s'y est montrée confuse, y a tenu des propos parfois incohérents et a semblé ne pas se souvenir d'éléments pourtant élémentaires de son récit. Le Conseil relève notamment les passages suivants :

« Vous n'avez jamais été à l'école ? non

Pas un jour ? non

Jamais, c'est obligatoire non ? j'ai arrêté la 1^{re} année primaire

[...]

Avez dit que jamais allée à l'école, y êtes allée au moins 6 ans ? non, je n'ai pas dit que je n'ai jamais été à l'école »⁵

« Avez quitté la Tunisie en 2019 ? oui

[...]

Et de là ? En Italie

Faites quoi en Italie ? je suis sortie du bateau, allée immédiatement pour déposer ma demande

³ Requête, annexe 3

⁴ *Ibidem*, pp. 2, 4, 5 et 7

⁵ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2025, p. 4

Vos empreintes ont été prises en Italie le 23/8/2021, mais vous n'avez pas fait de Dpi et dpi le 25/9/2023 seulement ? Je n'ai pas compris

Arrivée en Italie en 2019 ? oui

[...]

Dpi le 25/9/2023, après 4 ans ? je ne me rappelle plus

Je vous demande votre trajet, avez fait quoi de 2019 à 2021 ? restée avec une amie

[...]

Restée combien de temps en Italie ? un an et après j'ai fait ma dpi

Non en 2023 ? non

[...]

Après avoir appris que j'étais enceinte, je suis revenue en France, ma cousine maternelle a fait une demande pour les papiers

Et ? et revenue en Tunisie »⁶

- De même, concernant le père de la requérante, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante que ce dernier aurait été en prison mais que cet élément n'a pas été approfondi alors qu'il est susceptible de jeter un éclairage particulier sur le récit d'asile de la requérante : « *Pq pouvait tout faire, avez dit qu'il avait été en prison ? par rapport aux problèmes qu'il a créés, je voulais dire que mon père il fait tout et n'importe quoi, normal pour lui de tuer quelqu'un.* »⁷.

D'autre part, le Conseil relève la question des violences paternelles relatées spontanément par la requérante a, elle aussi, été très peu instruite.

- En outre, le Conseil relève que l'entretien personnel de la requérante s'est à nouveau clôturé par des propos peu clairs :

« Aviez 17 ans et aviez 20 ans en 2019 quand vous avez fui, avec fait quoi pdt ces 3 ans ? 2016, non, 2019 Quoi en 2019 ? je n'ai pas dit 2016

[...]

Il y a 3 ans entre le moment où vous êtes tombée enceinte et votre départ vous avez fait quoi ? vous pouvez répéter

[...]

Vous voyiez votre mari ? non

Pas vu pdt 3 ans ? seulement pas caméra

Jamais en vrai ? après avoir avorté, que j'ai essayé de me jeter, je voulais calmer les problèmes, je me suis dit que peut être un jour mon père accepterait

[...]

Qu'est-ce qui vous a décidé à partir ? je ne l'ai pas vu pdt 3 ans, on a décidé de fuir de Kerkennah.

L'avez seulement revu le jour où vous avez fui la Tunisie ? oui, on voulait se séparer. »⁸.

8.3. Ainsi, il ressort de ces différents échanges que la compréhension a semblé difficilement passer entre les interlocuteurs, que les informations fournies par la requérante se révèlent certes lacunaires et peu claires mais que la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'approfondir les éléments restés sans réponse et a, en dépit de cela, omis d'instruire des éléments essentiels du récit de la requérante, comme sa tentative de suicide et les violences paternelles, qui semblent pourtant être à l'origine de ses craintes.

8.4. Par ailleurs, lors des débats tenus à l'audience du 22 mai 2026, à laquelle, pour rappel, la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil a constaté une fragilité psychologique manifeste dans le chef de la requérante, qui est très émue en abordant son récit. Il est notamment apparu que la requérante était très fatiguée par sa vie difficile et qu'elle ne consultait pas de psychologue en Belgique, de peur d'être « perçue comme folle » et qu'on lui enlève ses enfants. Le Conseil invite par conséquent les parties à éclairer plus avant le Conseil sur l'existence d'une éventuelle vulnérabilité psychologique et médicale dans le chef de la requérante. Le cas échéant, il appartiendra à la partie défenderesse de tenir compte de cette vulnérabilité particulière dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

8.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

⁶ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2025, pp. 6 et 7

⁷ *Ibidem*, p. 10

⁸ *Ibidem*, p. 11

8.6. En conséquence, conformément à l'ancien 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires afin de pallier l'absence d'informations relevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH J.-F. HAYEZ